

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président.

1. **Services d'incendie et de secours.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 30 (p. 3)

Amendement n° 44 de la commission des lois : MM. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. – Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 3)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques nos 10 de M. Besson, 95 de M. Le Fur, 109 de M. Geney et 138 de M. Pélissard : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre d'Etat, Franck Borotra, Jean Proriol. – Rejet.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean Proriol. – Retrait.

L'amendement n° 90 de M. Proriol n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 5)

Amendement n° 122 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 48 rectifié de la commission : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 122.

M. Jean-Jacques Hyest.

Amendement n° 122 repris par M. Hyest. – Adoption du sous-amendement n° 48 rectifié et de l'amendement n° 122 modifié, qui devient l'article 32.

L'amendement n° 47 de la commission n'a plus d'objet.

Article 33 (p. 6)

Amendement n° 73 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

L'amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission, avec le sous-amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre d'Etat, Jacques Floch. – Retrait de l'amendement n° 50 ; le sous-amendement n° 125 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 33 modifié.

Avant l'article 34 (p. 7)

L'amendement n° 151 de M. Colombani est réservé jusqu'à après l'examen de l'article 36.

Article 34 (p. 7)

Mme Muguette Jacquaint.

L'amendement n° 152 de M. Colombani n'est pas soutenu.
Adoption de l'article 34.

Article 35 (p. 7)

L'amendement n° 153 de M. Colombani n'a plus d'objet.

Amendement n° 74 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 35.

Article 36 (p. 8)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Avant l'article 34

(*amendement précédemment réservé*) (p. 8)

L'amendement n° 151 de M. Colombani n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 8)

Mme Françoise Hostalier, M. le ministre d'Etat.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 9)

Amendements nos 91 de M. Proriol et 52 de la commission : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président de la commission des lois, Jean-Jacques Hyest. – Retrait de l'amendement n° 91.

Sous-amendement n° 178 de M. Proriol à l'amendement n° 52 : MM. Daniel Garrigue, le président de la commission des lois, le ministre d'Etat. – Adoption du sous-amendement n° 178 et de l'amendement n° 52 modifié.

Amendement n° 123 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 10)

Amendement de suppression n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

L'article 39 est supprimé.

L'amendement n° 173 de M. Colombani n'a plus d'objet.

Avant l'article 40 (p. 10)

L'amendement n° 96 de M. Le Fur est réservé jusqu'à après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 41.

Article 40 (p. 12)

M. Georges Colombier.

Amendement n° 97 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 40.

Article 41. – Adoption (p. 12)

Après l'article 41 (p. 12)

Amendement n° 2 corrigé de M. Garrigue : MM. Daniel Garrigue, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Jacques Hyest. – Retrait.

Avant l'article 40
(*amendement précédemment réservé*) (p. 13)
L'amendement n° 96 de M. Le Fur n'a plus d'objet.

Article 42 (p. 13)
Amendement n° 75 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.
Adoption de l'article 42.

Article 43 (p. 14)
Amendement n° 76 de M. Tardito : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.
Amendement n° 92 de M. Daubresse : Mme Françoise Hostalier, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet.
Adoption de l'article 43.

Article 44 (p. 15)
Mme Muguette Jacquaint.
Adoption de l'article 44.

Article 45 (p. 15)
Amendement n° 54 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. – Adoption du sous-amendement n° 126 et de l'amendement n° 54 modifié.
Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 15)
Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.
Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47. – Adoption (p. 15)
Article 48. – Adoption (p. 15)
Article 49 (p. 16)
Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Articles 50, 51, 52 et 53. – Adoption (p. 16)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 19)

M. le président.

Article 1^{er} (p.)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p.)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p.)

M. Jacques Floch,
Mme Muguette Jacquaint,
MM. Jean-Jacques Hyest,
Franck Borotra.

M. le ministre d'Etat.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 19).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.
La séance est suspendue.

(La séance est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

1

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n^{os} 1888 rectifié, 1899).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 30.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres. »

M. Houssin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 44, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 30, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 44.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n^o 44.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration et à la gestion du service départemental d'incendie et de secours.

« Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget du service départemental d'incendie et de secours et au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 31, supprimer les mots : "et à la gestion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification. Il précise la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le directeur régional. Au premier revient le soin d'administrer, au second celui de gérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n^{os} 177 de M. de Peretti et 148 de M. Colombani ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n^{os} 10, 95, 109, et 138.

L'amendement n^o 10 est présenté par M. Jean Besson ; l'amendement n^o 95 est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n^o 109 est présenté par M. Geney et M. Girard ; l'amendement n^o 138 est présenté par M. Pélissard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 31, supprimer les mots : "des deux tiers". »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 35.

M. Marc Le Fur. Dans le texte initial, une majorité des deux tiers est requise pour rendre valables certaines délibérations. Cette règle me semble poser un problème, parce qu'elle risque de perturber le fonctionnement de services départementaux d'incendie et de secours. Que se passerait-il si la majorité des deux tiers n'était pas réunie pour obtenir des délibérations indispensables ?

Il me semble plus logique de revenir à une formule plus classique, c'est-à-dire à la majorité simple. Cette formule aurait aussi l'avantage de permettre des évolutions dans le financement du service départemental et sa répartition entre les différentes collectivités participantes. Pourquoi risquer de figer une situation qui peut être le résultat de l'histoire mais n'est plus justifiée ?

M. le président. Nous pouvons considérer que les quatre amendements ont été ainsi défendus par M. Le Fur ? (*Assentiment.*)

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est un avis défavorable.

Pendant de longs mois, la commission quadripartite a beaucoup travaillé sur ce sujet. Si elle a proposé à M. le ministre d'Etat d'inclure cette formule dans ce projet de loi, c'est parce qu'elle voulait éviter que les disparités qui existent sur l'ensemble du territoire ne conduisent, au moins pendant une période transitoire qui sera relativement longue, ceux qui auront la majorité imposent des augmentations insupportables à ceux qui seraient en minorité. D'où cette proposition de majorité de blocage destinée à faire en sorte que les budgets soient établis dans le consensus le plus large et que la discussion permette d'augmenter les dépenses – ce qui est normal – sans pour autant aboutir à des décisions excessives pour certains.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Pour les raisons énoncées par le rapporteur, le Gouvernement est défavorable aux amendements. Je comprends les intentions de leurs auteurs, mais, en l'occurrence, le mieux est l'ennemi du bien.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cette majorité qualifiée est indispensable pour éviter, dans une première étape, des charges insupportables aux collectivités locales. Une majorité des deux tiers, comme l'a rappelé le rapporteur, incitera à la recherche du consensus, ce qui nous paraît préférable.

M. le président. La parole est à M. Franck Borotra.

M. Franck Borotra. J'ai bien écouté M. le ministre d'Etat. Le mieux est l'ennemi du bien, mais des deux côtés : d'un côté, il faut faire très attention à ce que la majorité ne puisse pas imposer une charge insupportable à la minorité. Mais, de l'autre, il ne faut pas non plus qu'une minorité bloque l'évolution nécessaire et la dynamique d'un service.

Comme nous avons tous pu le constater au cours du débat, le système bicéphale qui a été mis en place est difficile à vivre. Or, nous sommes en train de mettre en place un mécanisme qui risque de bloquer les conditions de fonctionnement de l'établissement public et de redon-

ner au préfet un rôle d'arbitre. Je plaide pour que l'établissement public dispose des moyens nécessaires pour fonctionner et assurer sa gestion en dehors de toute tutelle. Pour ce faire, le mieux est de revenir à la majorité normale pour le vote du budget.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je suis contre l'amendement et je soutiens donc la position du rapporteur et celle, s'il en avait besoin, du ministre d'Etat !

Nous avons, au sein du groupe de travail, élaboré cette proposition de majorité des deux tiers. Pourquoi ? Nous sommes partis de la constatation que, actuellement, dans certains départements, c'est le conseil général qui finance la plus grosse partie du SDIS, et dans d'autres, ce sont les communes. Il ne fallait pas que la nouvelle composition du SDIS entraîne un fort effet de balancier qui amènerait ceux qui paient 10 p. 100 à payer 40 ou 50 p. 100 d'un seul coup, avec toutes les secousses qui en résulteraient pour les budgets municipaux ou départementaux.

C'est donc pour freiner cet effet de balancier que nous avons introduit la règle des deux tiers. L'Association des maires de France que je représentais y tient, pour éviter que les petites communes ne soient écrasées.

Par ailleurs, nous avons, monsieur Borotra, une certaine pratique du SDIS : dans l'état actuel des choses, un consensus entre élus et sapeurs-pompiers se dégage beaucoup plus facilement qu'ici, finalement. Ce consensus, nous souhaitons le préserver. C'est pour cela que nous souhaitons que se dégage une majorité forte. Si, par la suite, il y a lieu de revenir sur la règle des deux tiers, nous y reviendrons. Mais, au début, le système fonctionnera mieux, à notre sens, avec une majorité qualifiée.

M. le président. La parole est à M. Franck Borotra.

M. Franck Borotra. J'ai bien entendu ce qu'a dit M. Proriol. Mais si l'habitude est au consensus, il se fera aussi bien avec une majorité simple qu'avec une majorité des deux tiers. Ce n'est pas la peine d'utiliser le bâton pour l'établir ! Reconnaissons explicitement l'intérêt qu'il y a à trouver un consensus et ne mettons pas en place un mécanisme qui peut conduire à des blocages. Ces blocages seront arbitrés par le préfet, ce qui déséquilibrera le projet en faveur du pouvoir administratif.

M. Jean Proriol. Vous n'avez jamais siégé dans un SDIS !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 10, 95, 109 et 138.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 31 par les mots : "ou représentés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il est proposé que le vote se fasse certes à la majorité qualifiée des deux tiers, mais que les membres du conseil d'administration puissent se faire représenter, de façon que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je me pose la question : à partir du moment où nous avons introduit des suppléants, un système de représentation n'est-il pas superfétatoire ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je reconnais que M. Proriol n'a pas tort et que nous avons vu le problème – le rapporteur, en tout cas – au premier degré. La sagesse de l'Assemblée décidera.

M. Germain Gengenwin. Retirez l'amendement !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. D'accord, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

L'amendement n° 90 de M. Proriol, qui concerne lui aussi le système de représentation, tombe.

M. Jean Proriol. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

« Il est ordonnateur de l'établissement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Le président du conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. »

Sur cet amendement, M. Houssin, rapporteur, et M. Tenaillon, ont présenté un sous-amendement, n° 48 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 122 par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration, ou son représentant, préside de droit, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les comités, commission et conseils ayant à connaître de la gestion ou de l'organisation des moyens relevant des services d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 122 précise les compétences et les responsabilités du président du conseil d'administration, compte tenu des attributions dévolues à cette instance délibérante par suite de la modification du statut du service départemental d'incendie et de secours, qui devient un établissement public de droit commun.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 122 et soutenir le sous-amendement n° 48 rectifié.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 48 rectifié qui précise que le président du conseil d'administration ou son représentant préside de droit les comités, les commissions et les conseils qui touchent au service départemental d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 48 rectifié ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable. La présidence de toutes les commissions dans le département incombe de droit au préfet. La présidence de certains conseils ou commissions relatifs aux sapeurs-pompiers incombe en l'état actuel du droit au chef de corps. C'est le cas, par exemple, pour le conseil d'administration des corps communaux de sapeurs-pompiers, en vertu de l'article R. 352-13 du code des communes. La présidence de conseils ou comités par le président du conseil d'administration ne pourrait être prévue que pour des instances internes au conseil d'administration, sous réserve des lois et règlements en vigueur concernant notamment la fonction publique territoriale.

En tout état de cause, je reconnais en battant ma coulpe que l'amendement du Gouvernement est de nature réglementaire.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je retire donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Je ne suis pas du tout favorable au retrait, car cet amendement tend à régler un problème réel.

Aux termes du décret de 1988, le président du conseil d'administration est responsable de la gestion administrative et financière du service. Or le projet de loi transfère cette responsabilité au directeur. Ôter au président du conseil d'administration la responsabilité d'ensemble de l'établissement public, c'est une modification substantielle.

M. Franck Borotra. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyst. Je ne suis pas d'accord. Je veux, moi, que le président du conseil d'administration reste le responsable.

Tel était l'objet de l'amendement initial de la commission des lois. Celui du Gouvernement répond au même objectif. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que je voyais poindre, monsieur Hyst !

L'amendement n° 122, retiré par le Gouvernement, est donc repris par M. Hyst.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, modifié par le sous-amendement n° 48 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est ainsi rédigé et l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Avant l'article 33, l'amendement n° 156 de M. Colombani n'est pas soutenu.

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

Section 2

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

« Art. 33. – Il est institué au sein du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

« Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 33, après les mots : "représentants des", insérer les mots : "organisations syndicales des". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La composition proposée pour la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours confirme la dérive très grave que mon collègue Jean Tardito dénonce depuis le début de l'examen de ce texte en ce qui concerne la prise en considération des organisations syndicales. Chaque fois que le projet de loi prévoit une représentation des sapeurs-pompiers, celle-ci est laissée à l'appréciation des autorités locales ou ministérielles. C'est une profonde atteinte à la démocratie.

S'agit-il d'une méconnaissance des règles de désignation et de représentation dans la fonction publique territoriale ? Je ne le pense pas. Il s'agit plutôt, à mon sens, d'une volonté délibérée d'écarter de toute réflexion, de toute décision, les salariés démocratiquement désignés. C'est pourquoi notre amendement prévoit expressément la représentation des organisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 33, après le mot : "volontaires", insérer les mots : "élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement comble une lacune du projet en précisant que les sapeurs-pompiers membres de la commission administrative et technique seront élus pour trois ans par leurs collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« Elle est consultée par le conseil d'administration sur les questions d'ordre technique ou opérationnel. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 50, supprimer les mots : "ou opérationnel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision. On sait que certains sapeurs-pompiers membres de la commission administrative et technique assistent avec voix consultative au conseil d'administration. La commission des lois estime nécessaire qu'ils ne puissent être consultés que sur les questions d'ordre technique ou opérationnel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à l'heure, je n'ai sans doute pas souligné avec assez de vigueur que les dispositions qui nous étaient soumises étaient d'ordre réglementaire. Mais là, vraiment, on est en plein dans le domaine du décret ! C'est pourquoi, à titre personnel, je m'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 et soutenir le sous-amendement n° 125.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement partage le sentiment du président de la commission : on est en plein dans le domaine réglementaire. Par conséquent, si vous retirez votre amendement, monsieur le rapporteur, l'affaire est réglée. A défaut, je ne peux l'accepter que modifié par le sous-amendement du Gouvernement. En effet, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne saurait être consultée par le conseil d'administration que sur les questions relevant de ses seules attributions, ce qui exclut les questions opérationnelles, celles-ci étant de la compétence exclusive des autorités de police municipale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je suis contre cet amendement, pour les raisons que vient d'énoncer le président de la commission des lois. Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, parmi les articles qui nous sont présentés, combien relèvent non pas de la loi, mais du règlement ? Les deux tiers ! Il aurait peut-être fallu y penser plus tôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ne faites pas à la commission le procès de présenter un amendement de nature purement réglementaire alors que pratiquement tout l'article 33 ressortit au domaine du règlement ! Sur le fond, nous demandons au conseil d'administration de tout mettre en œuvre pour que le directeur du service départemental, sous l'autorité du préfet, dispose de moyens opérationnels. Il paraît normal, à cette fin, que le conseil d'administration demande leur avis aux techniciens sur le caractère opérationnel des services de secours.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 125 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 49.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 34

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

« Section 3. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

L'amendement n° 151 de M. Colombani relatif à cet intitulé est réservé jusqu'après l'examen de l'article 36.

Article 34

M. le président. « Art. 34. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et avec l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, la décision de nomination est prise après avis du ministre chargé des départements d'outre-mer.

« Lorsque le président du conseil d'administration n'a pas fait connaître sa position dans un délai de deux mois à compter du projet de nomination qui lui a été soumis pour accord par le ministre de l'intérieur ou par son représentant, ou lorsqu'il a refusé de donner son accord à trois projets de nomination successifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur, après avis, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 34 prévoit que le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur. Cette disposition introduit le risque de voir imposer un haut fonctionnaire aux élus locaux, même s'il est précisé, par précaution, que divers accords et avis seront sollicités.

Le directeur étant directement placé sous la tutelle du ministère, dans quelle mesure y aura-t-il prise en compte, en cas de désaccord, des orientations arrêtées par l'assemblée délibérante de l'établissement public ?

Qui paiera ces directeurs ? Le ministère de l'intérieur, alors que le Gouvernement se désengage financièrement de tout le dispositif mis en place ?

Autant de questions, monsieur le ministre d'Etat, qui méritent des réponses de votre part.

M. le président. L'amendement n° 152 de M. Colombani n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

« – la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

« – la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;

« – le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.

« Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.

« Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

L'amendement n° 153 de M. Colombani, qui était lié à l'amendement n° 152 à l'article 34, tombe.

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 35, après les mots : "de prévention", insérer les mots : "et de prévision". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La prévision des risques doit également figurer au nombre des missions reconnues au directeur du service départemental. En effet, au regard des définitions professionnelles, « prévention » et « prévision » ne recouvrent pas les mêmes réalités. La prévention désigne l'ensemble des mesures prises pour empêcher la naissance d'un incendie ; la prévision, l'ensemble des mesures nécessaires pour empêcher sa propagation et le combattre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis défavorable. Nous pensons que les deux termes sont redondants, car lorsqu'on fait de la prévention on fait obligatoirement de la prévision. Le mot prévention a une acception beaucoup plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il me semble également que la prévision est contenue dans la prévention. Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la gestion administrative et financière de l'établissement.

« Il peut recevoir délégation de signature du président. »

L'amendement n° 154 de M. Colombani n'est pas soutenu.

M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, substituer au mot : "gestion" le mot : "direction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement clarifie la répartition des compétences entre le président du conseil d'administration et le directeur départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 51.

(*L'article 36, ainsi modifié, est adopté.*)

Avant l'article 34

(*amendement précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 151 présenté par M. Colombani.

Cet amendement relatif à l'intitulé de la section 3 tombe, puisque les amendements de M. Colombani concernant cette section n'ont pas été adoptés.

Article 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE IV

Les contributions financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours

« Art. 37. – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours et le département participent au financement du service départemental d'incendie et de secours.

« Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier, inscrite sur l'article.

Mme Françoise Hostalier. L'article 37 précise que les collectivités compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours participent au financement du service départemental et que leurs contributions représentent des dépenses obligatoires. Les élus locaux de ma circonscription souhaitent savoir, monsieur le ministre d'Etat, si une répartition de cette participation est d'ores et déjà prévue et sur quelles bases elle sera opérée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Aucune répartition n'est prévue pour le moment. C'est le conseil d'administration qui en décidera.

M. le président. Les amendements identiques n° 8 de M. Madalle et 139 corrigé de M. Péliard ne sont pas soutenus.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. »

L'amendement n° 157 de M. Colombani n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 91 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91, présenté par M. Proriol, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par les mots : "compte non tenu des crédits exceptionnels d'équipement engagés dans la période." »

L'amendement n° 52, présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par la phrase suivante : "La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Jean Proriol. La rédaction que je propose, plus générale que celle de l'amendement n° 52, exclut du calcul de la moyenne de référence tous les investissements exceptionnels financés par les collectivités. Nous considérons en effet que lorsqu'une commune ou un département a dû faire face, durant les cinq dernières années, à des dépenses exceptionnelles liées non seulement à la mise en place d'un CODIS ou d'un CTA, mais encore à d'autres opérations réalisées dans le cadre d'un plan d'équipement départemental ou communal, par exemple la construction d'une caserne, les crédits affectés à ces investissements ne doivent pas être pris en compte pour l'établissement du montant de la contribution, afin de ne pas l'alourdir de façon excessive. Il ne serait pas logique, en effet, que des dépenses exceptionnelles soient annualisées du fait de la départementalisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Ces deux amendements vont dans le même sens. A titre personnel, je le dis franchement, j'aurais tendance à préférer la rédaction

de M. Proriol. Il resterait évidemment à définir ce qu'est un crédit exceptionnel. C'est pourquoi, après de longues discussions, la commission des lois s'est ralliée à la rédaction proposée dans l'amendement n° 52, qui est certes plus limitative puisqu'elle n'exclut du calcul que les centres opérationnels départementaux et les centres de traitement de l'alerte, mais qui ne prête pas à ambiguïté. De plus, la réalisation de CODIS ou de CTA représente bien l'essentiel des investissements exceptionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Dans sa rédaction actuelle, l'article 38 obligerait effectivement les collectivités à cotiser à hauteur des efforts exceptionnels qu'elles ont consentis pour la réalisation de CTA ou de CODIS, alors qu'on sait que certains départements ont financé intégralement ces dépenses, sans demander de participation aux communes. Il faut donc bien prévoir une exception à ce titre pour le calcul des contributions.

L'amendement de M. Proriol, qui est, si je puis dire, un « amendement de maire », exclut de la base de calcul les « crédits exceptionnels d'équipement ». Je rappelle tout de même que nous avons déjà voté une disposition prévoyant le remboursement des emprunts. De plus, il est impossible de donner une définition claire de ces dépenses.

Par contre, l'amendement n° 52 de la commission est extrêmement précis puisqu'il vise uniquement les CODIS et les CTA. Je crois qu'il ne faut pas aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je ferai d'abord remarquer à M. Jean-Jacques Hyst que si mon amendement contient bien les mots « crédits d'équipement », l'adjectif « exceptionnels » se trouve entre les mots « crédits » et « équipement ».

Je proposerai, pour ma part, de sous-amender l'amendement n° 52 de la commission et de M. Hyst en ajoutant simplement, après les mots « crédits exceptionnels affectés », l'adverbe « notamment », ce qui permettrait en effet de prendre en compte, par exemple, la construction d'une caserne qui aurait coûté très cher à l'une ou l'autre des collectivités concernées.

M. le président. Monsieur Proriol, dois-je conclure que le dépôt de ce sous-amendement implique le retrait de l'amendement n° 91 ?

M. Jean Proriol. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

M. Proriol a donc déposé un sous-amendement, n° 178, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 52, après le mot : "affectés", ajouter le mot : "notamment". »

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Je suis favorable au sous-amendement de M. Proriol. En effet, les casernes de pompiers peuvent également être victimes de sinistres. Il peut aussi s'avérer nécessaire de renouveler le parc des véhicules ou de remplacer certains équipements par d'autres beaucoup plus modernes pour lutter, par exemple, contre les incendies de forêt. De telles dépenses sont extrêmement lourdes et il serait regrettable de ne pas en tenir compte dans le calcul des budgets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 178 ?

M. Jean-Jacques Hyst. Notamment, c'est l'horreur pour le président Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Effectivement, monsieur Hyst, j'ai horreur de l'adverbe notamment. Il n'est pas dans la tradition de la commission des lois de le faire figurer dans un texte de loi, car il est la porte ouverte à toutes les interprétations et, par là même, à d'éventuels contentieux.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je m'opposerai au sous-amendement n° 178.

M. Jean Proriol. Et « en particulier » ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Même sort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 178.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, modifié par le sous-amendement n° 178.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 38 par l'alinéa suivant :

« Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cet amendement précise le rôle dévolu à la commission départementale qui devra obligatoirement être saisie, par exception au principe de la compétence facultative posée à l'article 19, pour constater les crédits consacrés au fonctionnement et à l'équipement des services d'incendie et de secours dans le cadre de l'élaboration de toute convention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Les crédits consacrés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement et à l'équipement des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers sont constatés, en application des articles 16 et 19, par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. L'article 19 prévoit déjà la saisine de la commission consultative départementale, à la demande de l'une des parties, lorsque des difficultés d'ordre juridique ou financier surgissent dans l'élaboration des conventions de transfert. Si la consultation de cette commission sur l'évaluation des crédits consacrés aux corps communaux et intercommunaux doit être facultative, le dispositif proposé par l'article 39 est inutile, la rédaction de l'article 19 permettant déjà une telle saisine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'article 39 est donc supprimé et l'amendement n° 173 de M. Colombani devient sans objet.

Avant l'article 40

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

« Titre III. – Dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires »

L'amendement n° 96 de M. Le Fur, qui porte sur l'intitulé du titre III, est réservé jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 41.

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et ultérieurement d'une formation continue. »

La parole est à M. Georges Colombier, inscrit sur l'article.

M. Georges Colombier. Le volontariat constitue le pilier de l'édifice de secours et, en ma qualité de député d'une circonscription essentiellement rurale, je souhaite tout particulièrement insister sur ce point.

Le volontariat est irremplaçable dans les zones rurales et indispensable pour assurer un appui aux sapeurs-pompiers professionnels dans les zones urbaines. Ces deux composantes de ce grand service sont complémentaires et ne peuvent exister l'une sans l'autre. Afin de continuer à assurer la sécurité de chacun, à protéger nos biens et à préserver notre environnement dans de bonnes conditions, il convient donc de veiller à maintenir un juste équilibre. A cet égard, je ne peux que me réjouir des dispositions visant à assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une formation initiale et à les faire bénéficier d'une formation continue.

Je suis cependant préoccupé par l'insuffisance des dispositions législatives et réglementaires qui permettraient aux sapeurs-pompiers volontaires de gérer leur disponibi-

lité, laquelle est primordiale lorsqu'il s'agit de la sécurité d'autrui. La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est en effet indispensable pour garantir l'efficacité de leurs opérations de secours, tout comme l'est leur formation qui ne doit pas pour autant pénaliser leur vie professionnelle.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite donc que des dispositions législatives et réglementaires apportent à l'ensemble des volontaires des garanties en termes notamment d'indemnités compensatoires pour perte de productivité lorsque le sapeur-pompier volontaire est appelé à intervenir.

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par les mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Comme vient de le souligner M. Colombier, l'article 40 crée un véritable droit à la formation sur lequel nous souhaitons insister. Comme nous ne pouvons guère aller au-delà en termes législatifs, car de telles dispositions relèvent du domaine réglementaire, nous avons souhaité prévoir une garantie en précisant que les décrets qui organiseront ce droit à la formation feront l'objet d'une procédure particulièrement solennelle de décret en Conseil d'Etat. Avec cet amendement, je pense me situer dans la logique du texte et dans celle de la priorité que nous souhaitons donner à la formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis défavorable. L'article 52 du projet de loi prévoit déjà un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires constituent des dépenses obligatoires pour la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours dont ils relèvent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

Après l'article 41

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 175 et 2 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175 de M. de Peretti n'est pas soutenu.

L'amendement n° 2 corrigé présenté par MM. Garrigue, Mazeaud, de Saint-Sernin, Le Fur, Mme Bachelot, MM. Martin-Lalande et Van Haecke est ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1 du code du travail, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement est tenu de permettre aux salariés qui ont contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire auprès d'une collectivité publique d'interrompre leur activité et de quitter leur lieu de travail le temps nécessaire à l'accomplissement des missions de service public pour lesquelles ils ont été appelés. »

La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Nous venons de donner à la formation des sapeurs-pompiers volontaires un caractère impératif. Il est cependant un problème que n'aborde pas ce projet de loi : la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Or celle-ci se heurte aujourd'hui à deux obstacles. D'une part, la désertification du monde rural, contre laquelle vous vous efforcez, monsieur le ministre d'Etat, de lutter grâce à la politique d'aménagement du territoire que vous avez engagée par ailleurs. D'autre part, l'attitude des employeurs. Certes, le problème n'est pas nouveau, mais des difficultés récentes l'ont mis particulièrement en lumière. Ainsi que nous pouvons le constater, aujourd'hui, bien souvent malheureusement, les sapeurs-pompiers volontaires ne se recrutent plus que dans les administrations, ce qui limite beaucoup les possibilités de recrutement, notamment dans les zones confrontées à la désertification.

L'amendement n° 2 corrigé vise donc à prévoir que l'employeur est tenu de permettre au sapeur-pompier volontaire d'interrompre son travail et de quitter son lieu de travail pour aller remplir les missions qui lui incombent à ce titre.

Sans doute cet amendement n'est-il pas pleinement satisfaisant et l'on pourra nous objecter que le dispositif prévu risque de freiner le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par les entreprises. Mais d'autres dispositions pourraient le compléter. Je pense notamment à des incitations financières que l'article 40 de la Constitution nous interdit de proposer. D'autres mesures, relevant celles-là du domaine réglementaire, pourraient prévoir une concertation annuelle entre les responsables des centres de secours et les employeurs de qui dépendent les sapeurs-pompiers volontaires, afin de trouver un terrain d'entente et des modalités de fonctionnement satisfaisantes.

En tout état de cause, cet amendement est indispensable pour régler un problème particulièrement irritant et qui se pose depuis de nombreuses années. Le dispositif prévu pourrait être amélioré au cours des lectures ultérieures, mais on ne peut éviter de poser le problème à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement. Il est incontestable que le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires se pose depuis fort longtemps, et l'on ne pouvait pas ne pas l'aborder dans le cadre de l'examen de ce texte. Cela étant, M. le ministre d'Etat nous a indiqué dans son intervention générale qu'un projet concernant spécifiquement les sapeurs-pom-

piers volontaires était en préparation et devrait être présenté au Parlement dans les mois qui viennent. Si nous avons effectivement cette assurance, il serait plus sage de retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Lors de la présentation du projet de loi, j'ai clairement indiqué – je réponds là aux préoccupations de l'Assemblée et, très au-delà, à celles de tous les élus locaux – que toute une série de mesures portant sur le recrutement et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, comme sur leur formation et bien d'autres domaines, faisait l'objet d'un projet de loi qui doit être examiné par le conseil des ministres le 22 février prochain. Ce projet de loi existe. Il a fait l'objet d'un accord interministériel et est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Dès lors qu'il aura été examiné par le conseil des ministres, il sera déposé sur le bureau des assemblées. Dans la mesure où il répondra à vos préoccupations, je pense, monsieur Garrigue, que, dans l'immediat, il serait préférable de retirer l'amendement n° 2 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, je me réjouis de savoir que ce projet sera discuté en conseil des ministres le 22 février. Je vous ferai toutefois observer qu'on nous avait initialement annoncé qu'il viendrait en discussion au cours de la présente session extraordinaire. Or tel ne sera pas le cas, ce que je regrette.

Personnellement, je souhaiterais donc que vous nous donniez quelques précisions supplémentaires sur le dispositif prévu par ce projet.

M. Jacques Floch. Notre collègue n'a pas confiance !

M. Daniel Garrigue. Cela n'a rien à voir avec la confiance. Il m'apparaît simplement pour le moins utile, s'agissant d'un problème particulièrement irritant, de savoir quelles dispositions permettront d'assurer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Au bénéfice de ces informations, je suis prêt à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Le Gouvernement venant de prendre l'engagement de déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi – projet de loi que nous attendons depuis très longtemps, c'est vrai – je pense que nous pouvons être rassurés.

En outre, monsieur Garrigue, n'oubliez pas que le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires intéresse plusieurs partenaires, notamment les entreprises. Or, si nous votions votre amendement, plus aucune entreprise n'engagerait un sapeur-pompier volontaire.

M. Germain Gengenwin. Exactement !

M. Jean-Jacques Hyest. Autant l'amendement n° 175 de M. de Peretti, qui n'a pas été défendu, pouvait être discuté, autant je considère que le vôtre est extrêmement dangereux pour les sapeurs-pompiers volontaires, puisqu'il crée une obligation pour les entreprises sans compensation ni contrepartie. Non, véritablement, ce n'est pas de cette manière que l'on résoudra le problème. Par ailleurs, cette disposition ne s'appliquerait pas aux administrations, ce qui est particulièrement choquant. Dans la conjoncture économique actuelle, un tel amendement ne serait favorable ni au volontariat ni aux entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur Garrigue, vous n'étiez pas là hier, je crois, lors de la présentation du texte et je le regrette. Ce n'est pas un reproche, mais une constatation. Vous comprendrez qu'on ne peut pas reprendre le lendemain un débat qui a déjà eu lieu la veille. Or, lors de la présentation du présent texte, j'ai pris des engagements très fermes au nom du Gouvernement. Que vous y croyiez ou non, c'est votre problème. En tout état de cause, je ne vais pas vous présenter ce matin le détail d'un projet de loi actuellement soumis au Conseil d'Etat et dont le Gouvernement n'a pas encore délibéré. Vous avez manifesté l'intérêt que vous portez aux sapeurs-pompiers volontaires et que tout le monde partage. Sachez que vous aurez à discuter d'un texte en la matière. C'est tout ce que je peux vous dire.

M. Germain Gengenwin. Tout cela a déjà été dit hier !

M. le président. Monsieur Garrigue, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Garrigue. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 corrigé est retiré. L'amendement n° 102 de M. Borotra n'est pas soutenu.

Avant l'article 40

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 96 de M. Le Fur, précédemment réservé.

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du retrait de l'amendement n° 2 corrigé.

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 42. – Les dispositions de la présente loi ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale. »

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 42 par les mots : "ni à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit une nouvelle fois de réaffirmer que les dispositions de la présente loi ne feront pas obstacle à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Compte tenu de la volonté qui s'est exprimée tout au long de la discussion d'écarter les organisations syndicales du champ d'application de ce texte, nous sommes inquiets et nous pensons que pèse sur les fonctionnaires territoriaux que sont les sapeurs-pompiers professionnels un danger quant à l'exercice de leurs droits syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Il est défavorable. Cet amendement est, en effet, inutile dans la mesure où l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux fonctions publiques des collectivités locales et des établissements hospitaliers, dispose que le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

Mme Muguette Jacquaint. Il serait bon de le préciser dans ce texte !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Il ne faut pas laisser accréditer l'idée selon laquelle les sapeurs-pompiers et leurs organisations syndicales ne seraient pas représentés dans les instances paritaires ou associés aux discussions, car elle est fautive.

L'argumentation du rapporteur est judicieuse : cet amendement ne se justifie pas. La rédaction de l'article 42 donne, en effet, toutes assurances aux sapeurs-pompiers professionnels sur la compatibilité de la présente loi avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique et avec celles concernant les droits des fonctionnaires. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 : "Le service départemental d'incendie et de secours procède aux interventions qui se rattachent à ses missions de service public". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, nombre de nos concitoyens trouvent scandaleux que l'on propose, dans cet article, de faire payer aux usagers des services publics d'incendie et des secours certaines interventions des sapeurs-pompiers et des autres services publics chargés de veiller sur la sécurité des populations.

S'il est un principe auquel on ne peut déroger, c'est bien celui de la gratuité des secours apportés par les services publics qui sont, rappelons-le, financés par les

impôts directs et indirects. Or l'adoption de l'article 43 en l'état créerait une inégalité inquiétante des citoyens face aux risques, ce que nous ne pouvons accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis défavorable. Les services d'incendie et de secours ont incontestablement pour tâche d'assurer le service public. Néanmoins, ils sont de plus en plus souvent appelés à rendre de simples services : aller chercher un chat en haut d'un arbre, enlever un nid de frelons au milieu d'un champ, désembourber un tracteur parce que son propriétaire ne veut pas sortir son deuxième tracteur et le faire lui-même...

On n'hésite pas à solliciter de telles interventions tant qu'elles ne sont pas payantes, ce qui délite l'objet du service des sapeurs-pompiers.

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne périrez pas par le feu, mais piqué par les bourdons ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. J'indique à Mme Jacquaint que le bourdon n'est pas dangereux, contrairement au frelon !

Mme Muguette Jacquaint. Vous périrez donc piqué par les frelons !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je suis tout à fait défavorable à l'amendement de Mme Jacquaint. Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, les sapeurs-pompiers sont, en effet, souvent appelés pour des actions qui n'ont rien à voir avec le service public, comme ouvrir la porte de quelqu'un qui a perdu sa clé et qui ne veut pas payer un serrurier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Daubresse a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 43. »

La parole est à Mme Françoise Hostalier, pour défendre cet amendement.

Mme Françoise Hostalier. Certes, monsieur le ministre d'Etat, il conviendrait sans doute de mieux définir, à l'article 2, les missions des services de secours et d'incendie. Malgré tout, il est choquant de voir que l'on demande une contribution financière aux citoyens pour des actions qu'ils ne peuvent assumer eux-mêmes. Avec le deuxième alinéa de l'article 43, les services de secours et d'incendie risquent d'être transformés en prestataires de services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il se heurte aux mêmes arguments que l'amendement précédent. De toute façon, il faut laisser au conseil d'administration le soin de déterminer pour quelles interventions sera demandée une rémunération.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. C'est aussi l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition de moyens matériels destinés à la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques.

« Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat ou tout établissement public compétent dans ce domaine. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. En lisant le premier paragraphe de cet article, on pourrait croire qu'il y aura une sorte de coopération librement consentie, dont l'objet pourrait aboutir à la mutualisation des moyens matériels. Mais qu'en est-il vraiment ?

Nous pensons que la lutte contre les catastrophes naturelles et technologiques relève d'abord de la responsabilité de l'Etat. Pousser les départements concernés, situés dans une même zone de défense, à se regrouper pour acheter, sans aucune aide, les matériels destinés à intervenir en cas de catastrophe est un nouvel exemple du désengagement de l'Etat.

Je n'ai pas assisté au débat hier, mais j'ai entendu ce matin les uns et les autres exprimer leurs inquiétudes à ce sujet. Ainsi, les maires craignent que l'on impose aux communes des financements supplémentaires alors qu'elles interviennent déjà beaucoup. Une fois de plus, les collectivités territoriales vont devoir puiser dans le tiroir-caisse !

Outre ce premier aspect, que nous condamnons, les futurs établissements publics seront placés sous une sorte de tutelle des états-majors de zone qui, depuis la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile exercent, entre autres, la prérogative d'analyser les risques de la zone – là encore, ce rôle doit être rempli par des spécialistes – et d'élaborer un schéma directeur de formation pour les sapeurs-pompiers. Or ce dernier devrait relever des conseils régionaux d'orientation du CNFPT, lesquels s'appuyant sur les avis et demandes formulées par les organismes paritaires, élaboreraient les plans de formation adéquats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

« 1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

« 2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 45, substituer aux mots : "dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi" les mots : "avant le 31 décembre 1999". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 54, substituer aux mots : "31 décembre", les mots : "1^{er} janvier". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement répond à notre souci de tenir compte de la diversité des situations dans les départements. En effet, certains d'entre eux n'ont pratiquement pas commencé ce que l'on appelle la "départementalisation". Ils vont donc devoir mettre les bouchées doubles au cours des quatre prochaines années.

Alors que le projet impose la mise en place d'un CODIS et d'un CTA dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1996 – donc en 1998 – la commission des lois estime qu'il faut laisser un peu plus de souplesse au système. Si elle est favorable à l'obligation de mettre en place de telles structures, elle souhaite que l'on permette leur réalisation jusqu'à l'application définitive de ce texte, c'est-à-dire le 31 décembre 1999.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 et soutenir le sous-amendement n° 126.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'avis du Gouvernement est lié au sort qui sera réservé à son sous-amendement. Il souhaite en effet que l'on avance la date prévue au 1^{er} janvier 1999.

Si l'Assemblée adoptait son sous-amendement, le Gouvernement serait favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 126 ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Le Gouvernement demande que l'on coupe la poire en deux, puisqu'il propose un délai de trois ans contre deux ans dans le texte et quatre ans dans l'amendement. Nous pouvons l'accepter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 126.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 54 modifié.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction des contributions respectives de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours au cours des cinq années précédentes.

« Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa. »

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur, a présenté un amendement n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 46, substituer aux mots : "au cours des cinq années précédentes" les mots : "telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement propose une précision rédactionnelle qui permettra de mettre cet article en cohérence avec la rédaction adoptée pour l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours conservent leurs compétences en matière de recrutement et de gestion des personnels visés aux articles 8, 9 et 10 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention conclue avec le service départemental d'incendie et de secours.

« Jusqu'à cette date, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers ou de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi ou leur fonction et dans leur grade conjointement par les autorités compétentes de l'Etat et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du service départemental d'incendie et de secours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 174 de M. Colombani, tendant à introduire un article additionnel après l'article 47, n'est pas soutenu.

Article 48

M. le président. « Art. 48. – L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au premier alinéa, après les mots : "aux établissements publics communs aux communes et aux départements", sont ajoutés les mots : "aux services départementaux d'incendie et de secours".

« II. – Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. – Sont abrogés :

« I. – L'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« II. – Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République.

« III. – L'article 87 et le I de l'article 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du I de l'article 49 :

« I. – Les articles 16 et 17 ... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement tend à abroger l'article 16 de la loi du 22 juillet 1987, qui fait double emploi avec le 4° de l'article 2 de la présente loi.

En effet, ce dernier article confie aux services d'incendie et de secours « les secours aux personnes victimes d'accidents et leur évacuation d'urgence », tandis que l'article 16 de la loi de 1987 leur attribue « les secours aux victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier et leur évacuation d'urgence. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 50 à 53

M. le président. « Art. 50. – I. – Au 2° de l'article L. 164-4 du code des communes, après les mots : "Des centres de secours contre l'incendie", sont ajoutés les mots : "sous réserve des dispositions de la loi n° ... du ... relative aux services d'incendie et de secours".

II. – Au 4° de l'article L. 165-7 du code des communes, après les mots : "Services de secours et de lutte contre l'incendie", sont ajoutés les mots : "sous réserve des dispositions de la loi n° ... du ... relative aux services d'incendie et de secours". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. – I. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.

« II. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la commune de Marseille à l'exception de ses articles 3, 4 et 7.

« III. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » – *(Adopté.)*

« Art. 52. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. » – *(Adopté.)*

« Art. 53. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996. » – *(Adopté.)*

M. Jacques Floch. J'aurais souhaité m'exprimer sur l'article 51. Je regrette, monsieur le président, que vous ne m'ayez pas vu lorsque j'ai levé la main.

M. le président. Vous vous exprimerez dans les explications de vote.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 3 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Les amendements n'ont pas encore été distribués. L'Assemblée accepte-t-elle néanmoins d'engager leur discussion ? *(Assentiment.)*

Article 1^{er}

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans chaque département un éta-

blissement public, dénommé “service départemental d’incendie et de secours”, qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l’article 5 et organisé en centres d’incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

« Ont également la qualité de service d’incendie et de secours les centres d’incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements de coopération intercommunale disposant d’un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l’article 1^{er} par l’alinéa suivant :

« Les centres d’incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention. »

La parole est à M. le ministre d’Etat.

M. le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire. Cet amendement a pour objet de tirer toutes les conséquences des modifications que l’Assemblée a apportées à l’article 5 du projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi fait explicitement état des centres de première intervention. Pour la bonne compréhension du texte, il convient de préciser que les centres d’incendie et de secours ne se réduisent pas aux seuls centres de première intervention.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis favorable. Puisque, à l’article 5, nous avons fait référence aux centres de première intervention, il est indispensable de poser le principe de la répartition des centres d’incendie et de secours en trois catégories, lesquelles seront définies par décret.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 1.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L’amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l’article 1^{er}, modifié par l’amendement n° 1.

Mme Muguette Jacquaint. Contre !

(L’article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. L’Assemblée a adopté, en première délibération, l’article 3 suivant :

« Art. 3. – Les services d’incendie et de secours sont placés pour emploi sous l’autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départe-

mental d’incendie et de secours, dans les conditions fixées par le conseil d’administration de ce service, et des centres communaux ou intercommunaux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l’article 3 les deux alinéas suivants :

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant du service départemental d’incendie et de secours.

« Les moyens du service départemental d’incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d’administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public. »

La parole est à M. le ministre d’Etat.

M. le ministre d’Etat, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire. Cet article affirme deux principes essentiels.

Le premier est que les services de secours sont placés, pour leur emploi, sous l’autorité des autorités publiques investies du pouvoir de police : le maire et le préfet. Or, parmi ces pouvoirs de police, l’un d’eux revêt aujourd’hui une importance toute particulière, celui que le maire ou le préfet exerce au titre de la réglementation applicable aux risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le second principe est que les moyens que le service départemental doit mettre en œuvre pour permettre aux autorités de police d’exercer leur mission de prévention dans ce domaine devront être fixés par le conseil d’administration en fonction du nombre dans le département des établissements soumis à cette réglementation.

Avec cet amendement, les responsabilités respectives de l’établissement public et des autorités investies du pouvoir de police sont clairement fixées : les maires et les préfets sont responsables de la mise en œuvre des prérogatives que la loi leur reconnaît en matière de prévention.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis favorable à cet amendement de clarification. Il est incontestable que le préfet dispose des moyens de police en matière de prévention. La commission des lois souhaitait que le conseil d’administration définisse les moyens consacrés à la prévention, et non la manière dont le préfet peut en disposer. C’est ce que prévoit cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 2.
(L’amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l’article 3, modifié par l’amendement n° 2.

(L’article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le président, j’aurais sou-

haité prendre la parole sur l'article 51, sur lequel mon collègue Michel Berson et moi-même avons déposé un amendement. Je n'ai pas l'habitude de critiquer la décision par laquelle un amendement est déclaré irrecevable, surtout lorsqu'il l'est, en application des articles 92 et 98 du règlement, pour des raisons financières. Mais, dans ce cas, je ne comprends vraiment pas et j'aimerais – même si ce n'est pas maintenant – que l'on me donne l'explication de ce refus.

Notre amendement avait pour but de rendre applicable ce texte à Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, on nous a objecté qu'il allait créer des charges supplémentaires. Mais pour qui ? Si c'est pour l'Etat, je conçois que l'on refuse l'amendement, mais pas si c'est pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, en adoptant, hier soir, l'amendement n° 36 à l'article 23, nous avons fait en sorte que les communautés urbaines ne soient pas exclues du champ d'application de la loi. Il ne peut pas y avoir deux poids et deux mesures sur l'ensemble du territoire de la République, et voilà pourquoi l'irrecevabilité de cet amendement me pose un vrai problème.

Cela dit, bien que je n'aie pas pu entendre la présentation par M. le ministre d'Etat de son projet, j'ai pris connaissance de ses déclarations et j'ai constaté qu'il n'avait pas expliqué pourquoi il avait été déposé, selon les propres termes de M. Borotra, dans des conditions « étonnantes ».

Pourquoi, en effet, nous faire débattre d'un projet de loi de cette importance à l'occasion d'une session extraordinaire ? Ne pouvions-nous traiter de ces problèmes, soulevés depuis des années, au cours d'une session ordinaire afin de disposer du temps nécessaire ?

Vous me reprochiez hier, monsieur le ministre d'Etat, de ne pas avoir pris connaissance des débats qui avaient eu lieu au sein de plusieurs commissions qui, depuis des décennies, ont traité entre autres des problèmes de sécurité et d'incendie. Mais j'y ai participé, et je sais que s'y sont révélées plusieurs attitudes. Vous avez cherché dans votre projet de loi un compromis entre ces diverses positions. Mais, à force de chercher un compromis entre des propositions par trop différentes, on aboutit à un résultat contestable, je crois.

Tout au long du débat, on s'est interrogé : qui sera responsable du service départemental d'incendie et de secours ? Le président qui serait élu ? Mais comment, par qui et pour combien de temps ? Nous sommes toujours dans le flou et rien n'est encore bien tranché. Ce matin, certains de nos collègues protestaient encore que nous allions accorder trop de poids au préfet.

Certes, après les lois de décentralisation de 1983, les préfets avaient eu le sentiment qu'on portait atteinte à leurs prérogatives. Depuis, le balancier revient tout doucement vers les représentants de l'Etat. Je suis de ceux qui disent qu'il faut trouver un juste équilibre entre les abus auxquels a pu donner lieu l'application des lois de décentralisation et le « tout Etat ». Dans un pays comme le nôtre, il convient de trouver un équilibre entre l'Etat et les collectivités locales. Mais, avec le présent projet on est dans un flou artistique qui fait qu'on ne sait pas trop bien qui va décider et comment, à tel point qu'on n'a pu parvenir, par des amendements, à préciser les choses.

Le groupe socialiste votera contre le projet de loi pour ces raisons essentielles. Il nous semble que la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours, ainsi que la définition de métier et des responsabilités des sapeurs-pompiers, méritent un débat plus approfondi. Il est souhaitable aussi que nous prenions notre temps. D'ailleurs,

nous l'aurons : après cette première lecture, ici, dans combien de temps le texte sera-t-il déposé sur le bureau du Sénat ? Quand reviendra-t-il à l'Assemblée ? Et, compte tenu de l'incertitude politique qui règne, serons-nous encore là pour en discuter ou le projet sera-t-il renvoyé aux calendes grecques ? Une fois de plus, on n'aurait pas réglé le problème !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, toutes les discussions dont j'ai pu prendre connaissance témoignent, s'il en était besoin, que c'est un sujet particulièrement grave dont nous avons eu à connaître.

Au fil des années, en effet, les risques se sont multipliés et diversifiés. L'urgence apparaît à tous d'une organisation plus efficace de la sécurité collective et de la protection des populations.

Les terribles inondations de ces dernières années, les catastrophes humaines et écologiques que sont les incendies de forêt, la présence forte d'industries à risques pour l'environnement, conduisent naturellement chaque élu à être particulièrement sensible à ces questions.

Le projet que vous nous avez présenté, monsieur le ministre d'Etat, répond-il à cette urgence ? L'itinéraire qu'il a suivi avant de nous parvenir nous donne à penser qu'il a plutôt obéi à des considérations d'une tout autre nature.

Quelles qu'en soient les motivations profondes, la finalité première d'un projet relatif aux services d'incendie et de secours devrait être la sécurité des hommes. Or je n'ai pas trouvé dans votre texte cette volonté première. L'intervention des hommes, celle des citoyens dans la prévention et la prévision des dangers collectifs y est totalement ignorée. La représentation des acteurs de la prévention, de la sauvegarde et du secours est conçue de façon antidémocratique dans chacune des instances envisagées. Pire, vous vous êtes fait fort de refuser systématiquement tous les amendements que nous avons déposés pour y remédier.

La voie que vous empruntez est extrêmement dangereuse. Elle révèle ce que vous voulez faire dans ce domaine : renforcer la tutelle de l'Etat et priver les collectivités territoriales de leur pouvoir de décision.

Outre qu'il accroît les pouvoirs des préfets, votre texte n'apporte aucune réponse en matière de financements supplémentaires ; au contraire, il accentue les charges obligatoires des collectivités. D'ailleurs, plusieurs de mes collègues s'en sont inquiétés ce matin. Or les moyens des collectivités, notamment des communes, subissent déjà des réductions drastiques qui les conduisent au bord de l'asphyxie. Faut-il que le contribuable soit encore sollicité pour « mériter » sa sécurité ?

Votre projet de loi ne répond ni aux attentes des sapeurs-pompiers, ni aux besoins du service public. Vous avez refusé toutes nos propositions pour améliorer cette situation. Votre projet est porteur de dérives extrêmement dangereuses que le débat n'a pas atténuées, bien au contraire.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le groupe communiste vote contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Si les sapeurs-pompiers jouissent dans notre pays d'une excellente réputation, c'est parce que ces hommes et ces femmes se consacrent

jour et nuit au service de leurs concitoyens. Le présent projet de loi nous donne aussi l'occasion de rendre hommage aux pompiers bénévoles, même s'il ne comporte pas tous les dispositifs – mais cela viendra dans un proche avenir – de nature à leur permettre d'assurer leurs missions.

Mais la bonne volonté et le dévouement ne suffisent plus. Les besoins de la société moderne exigent une organisation et des moyens adaptés. De ce point de vue, tout le monde l'a reconnu, le cadre communal devient trop limité, car on a désormais besoin tout à la fois d'une coopération et de moyens beaucoup plus importants. On l'a vu lors de grandes catastrophes où, parfois, les services de secours n'ont pas été parfaitement opérationnels.

C'est l'esprit qui avait présidé à l'article 89 de la loi de 1992, puis, parce que cela avait suscité beaucoup d'émotion, à une nouvelle concertation pour essayer de trouver un équilibre dans les financements entre les communes et le département et aussi, bien entendu, pour répondre à la question de l'appartenance ou non de certains personnels aux corps communaux.

C'était aussi le sens du projet de loi, que l'Assemblée a modifié sur un point qui me paraît important : l'article 5. Il y avait un équilibre. Je ne suis pas sûr que nous ayons trouvé totalement la solution, parce qu'il faudra bien traiter un jour du problème des corps de première intervention, puisque nous ne l'avons pas fait complètement. Certes, il y a quelque contradiction à ce que les sapeurs-pompiers dépendent des communes et les officiers du service. Mais c'est un compromis, et je pense que nous aurons à revenir sur ce sujet.

Le reste du projet de loi établit un service qui aura désormais les moyens d'atteindre ses objectifs.

Mme Muguette Jacquaint. C'est à voir !

M. Jean-Jacques Hiest. Il comporte des dispositions très importantes : création obligatoire d'un centre de traitement d'alerte et d'un CODIS et institution d'un plan de couverture des risques. Voilà ce qu'il faut surtout en retenir car, ainsi, dans l'avenir, l'ensemble du territoire français disposera de moyens de prévention, de prévision et, je l'espère, de lutte, adaptés et homogènes, contre l'incendie et les fléaux divers.

En cette fin du XX^e siècle, et même s'il comporte beaucoup de dispositions de caractère réglementaire, votre projet, monsieur le ministre d'Etat, doit faire réfléchir les élus et les responsables de la sécurité civile : il faut pouvoir faire face aux risques du monde moderne, qui sont de plus en plus importants. Globalement, je crois que ce projet permettra l'application des mesures indispensables pour le faire. C'est pourquoi le groupe UDF le votera.

M. le président. La parole est à M. Franck Borotra.

M. Franck Borotra. Monsieur le ministre d'Etat, je m'étais, lors de la discussion générale, montré assez critique sur certains aspects de votre projet. Je n'en avais pas moins apporté mon soutien aux principes qui présidaient à cette réforme et convenu de la nécessité de la réaliser vite.

Cependant, j'avais annoncé que mon appréciation sur ce projet serait fonction des avancées obtenues au cours du débat. La vérité oblige à reconnaître que les efforts qui ont été consentis sont significatifs. Peut-être, monsieur le ministre d'Etat, n'avez-vous pas fait tout ce que vous pouviez faire. Mais je vous connais et je sais que vous avez gardé quelque chose pour la deuxième lecture. (*Sourires.*) Et vous avez raison !

Cela dit, j'ai le sentiment que le texte auquel nous aboutissons est plus équilibré que le projet qui nous avait été présenté. Nous avons tout particulièrement apprécié l'intégration du corps départemental dans l'établissement public, l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration pour fixer l'organisation du corps départemental. Nous saluons l'effort qui a été accompli pour maintenir l'unité du monde des sapeurs-pompiers. Nous nous réjouissons de la reconnaissance du rôle irremplaçable des pompiers volontaires, de l'obligation de reprendre les seuls moyens nécessaires à la couverture des risques, ainsi que des précisions qui ont été apportées, grâce à M. Hiest en particulier, sur le rôle et sur la responsabilité du président du conseil d'administration. Nous sommes satisfaits de l'intégration du service de santé au corps départemental et des engagements que vous avez pris, monsieur le ministre d'Etat, non seulement en ce qui concerne le statut et la place des pompiers volontaires, et la formation des sapeurs-pompiers, mais aussi quant à la recherche d'une solution aux problèmes du régime du travail et du régime indemnitaire.

Ces apports, nous les devons à la fois à nos débats et à votre compréhension.

Avons-nous pour autant réglé tous les problèmes ? Comme M. Hiest, je crois que non.

Certes, monsieur Floch, le débat me paraissait se présenter dans des conditions un peu étonnantes, et je l'avais dit. Mais je bats ma coulpe : qu'il ait eu lieu aujourd'hui est finalement une bonne chose, parce que nous avons maintenant devant nous plusieurs mois qui vont permettre au projet de mûrir, avant de progresser au Sénat puis, le moment venu, de revenir devant notre assemblée, et ce dans le respect des délais.

Oui, il reste quelques problèmes. Mais c'est d'abord une affaire d'équilibre. Ainsi subsiste celui, lancinant, de la dualité entre le pouvoir administratif et les responsabilités du président de l'établissement public. N'est pas résolu non plus celui des conditions de fonctionnement du conseil d'administration ; il faudra l'examiner dans l'avenir. Il conviendra en outre, M. Hiest vient de le dire, d'améliorer l'équilibre entre le corps départemental et les corps communaux.

Cela dit, le groupe auquel j'appartiens non seulement apporte son soutien à ce projet mais remercie le ministre de s'être prêté à une discussion ouverte avec l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je m'étais engagé, au nom du Premier ministre, à conduire plusieurs grandes réformes. C'est ainsi que le Parlement a eu à débattre du projet de reconquête du territoire qui vise à rétablir l'égalité des chances entre les hommes et les territoires. C'est une grande réforme qui a été adoptée.

Dans les mêmes conditions, l'Assemblée nationale et le Sénat ont bien voulu soutenir le Gouvernement dans son désir de moderniser et de préciser les conditions d'organisation de la sécurité des Français : ce fut le texte portant organisation et modernisation de la police et des services de sécurité.

Je m'étais engagé, toujours au nom du Premier ministre, à présenter au Parlement les textes portant modernisation et adaptation de l'organisation des sapeurs-pompiers. N'oublions pas que le monde entier reconnaît que l'organisation de notre sécurité civile est bonne.

D'ailleurs, elle sert souvent de modèle. Mais il est exact qu'il convenait de préciser, de clarifier les responsabilités tant de l'Etat que des différentes collectivités territoriales, ainsi que celles des différents niveaux d'organisation des secours.

Je tiens à remercier la commission des lois, son président M. Mazeaud, M. Pierre-Rémy Houssin dont l'expérience a été fort utile, et tous ceux qui ont participé à cette discussion.

Les conditions dans lesquelles ce texte est présenté sont bizarres, voire exceptionnelles, me dit-on. Exceptionnelles, elles le sont. Ce texte, en effet, avait été déposé sur le bureau du Sénat. Il a été retiré de l'ordre du jour avec l'accord du président du Sénat pour être présenté devant votre assemblée, parce que c'était plus facile compte tenu du calendrier de la session extraordinaire.

La discussion aura été rapide, c'est vrai. Que l'on en conclue pas pour autant qu'elle a été expéditive. Les dispositions, comme l'ont rappelé notamment M. Hiest et M. Proriol, ont été longuement examinées dans le cadre de la commission instaurée au ministère de l'intérieur, et le texte qui vous a été présenté, que vous avez modifié dans un sens que le Gouvernement a accepté, avait fait l'objet d'un accord intervenu entre l'association des maires de France, l'association des présidents de conseils généraux, le ministère de l'intérieur, naturellement, et la fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il était donc déjà très fouillé et très consensuel.

Je comprends parfaitement l'embarras de M. Floch qui s'est exprimé au nom du parti socialiste. Manifestement, en effet, il n'a aucune raison de voter contre ce texte, sinon des raisons politiques, ce qui est son droit le plus absolu. Après tout, nous entrons dans une période où les opinions politiques vont s'exprimer, mais aussi s'exacerber un peu. C'est le propre du débat démocratique. M. Floch est d'autant plus gêné qu'au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ses propres amis socialistes ont donné un avis favorable. Cela relève peut-être des discussions internes ou des approches différentes à son parti – cela nous est arrivé à tous.

M. Jacques Floch. Ne vous en mêlez pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Je m'en mêle un peu parce que cela m'amuse. Vous ne vous privez pas le cas échéant d'avoir la même attitude, ce qui est tout à fait normal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture ; M. Jean-Paul Emorine, rapporteur (rapport n° 1902).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*